



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la société EXIDE TECHNOLOGIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne n°1999/30/CE ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L511-1 et R512-31 ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'établissement sis 180 à 206 rue du faubourg d'Arras, B.P.305, 59020 LILLE cedex, de la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS dont le siège social est situé 5-7 allée des Pierres Mayettes 92230 GENNEVILLIERS, et en particulier :

- l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 imposant à la société des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Lille, et notamment son article 2 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 imposant à la société la mise en place d'un programme de surveillance des rejets des installations de son établissement situé à Lille, et notamment son article 2.1 ;

VU les relevés d'autosurveillance des concentrations atmosphériques en plomb en limite de propriété de l'établissement, présentés mensuellement par l'exploitant, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 susvisé, et notamment les suivants qui présentent des dépassements en moyenne mensuelle de la valeur de $0,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ fixée par la directive européenne n°1999/30/CE et l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 susvisés :

- l'autosurveillance d'octobre 2006 transmise à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) par courrier CH/CD n°113.06 du 22 décembre 2006
- l'autosurveillance de décembre 2007 transmise à la DRIRE par courrier CH/CD n°04.08 du 24 janvier 2008
- l'autosurveillance de mai 2008 transmise à la DRIRE par courrier CH/CD n°38.08 du 18 juin 2008
- l'autosurveillance de juillet 2008 transmise à la DRIRE par courrier CH/CH n°56.08 du 8 août 2008

VU la déclaration par l'exploitant, dans « l'industrie au regard de l'environnement 2008 », page 133, d'un flux total de plomb atmosphérique de 34 kg pour l'année 2007 ;

VU la lettre préfectorale du 27 novembre 2008 donnant acte à la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS, du changement de raison sociale de la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS qui est devenue, à compter du 11 avril 2008, EXIDE TECHNOLOGIES SAS ;

VU le rapport du 16 décembre 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'autosurveillance susvisée montre des dépassements en limite de propriété nord, de la valeur de $0,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ fixée par la directive et l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 susvisés ;

VU la lettre du 14 janvier 2009 par laquelle la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS émet des observations relatives au projet d'arrêté lui imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son site de Lille ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2009 ;

VU la télécopie transmise le 23 février 2009 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en réponse au courrier du 14 janvier 2009 susvisé de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier que les émissions atmosphériques du site sont telles que la valeur de $0,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ n'est pas dépassée dans son environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société EXIDE TECHNOLOGIES SAS, dont le siège est situé 5-7 allée des Pierres Mayettes, 92230 GENNEVILLIERS, et ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son usine située 180 à 206 rue du faubourg d'Arras, BP 305, 59020 LILLE cedex, ci-après dénommée « l'établissement ».

ARTICLE 2 – CARACTERISATION DES REJETS

L'exploitant actualise, pour chaque exutoire atmosphérique de l'établissement, les valeurs de flux, de débit et de concentration en poussières totales et en plomb.

Les valeurs actualisées seront présentées sous la même forme que le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 3 – MODELISATION DE LA DISPERSION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant réalise une modélisation de la dispersion atmosphérique de ses rejets en plomb. Cette modélisation devra permettre :

- de caractériser les concentrations moyennes en plomb dans l'environnement de l'établissement ;
- de déterminer les zones d'impact maximales et les zones d'accumulation de poussières de plomb ;
- les zones de dépassement de la valeur seuil de $0,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ d'air et les fréquences de dépassement de cette valeur seuil ;
- d'identifier les conditions météorologiques dans lesquelles l'impact est maximal.

ARTICLE 4 - DELAIS

L'exploitant est tenu de respecter, pour l'exécution du présent arrêté, les délais suivants qui courent à compter de sa notification :

Article 2 : deux semaines

Article 3 : un mois

ARTICLE 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de Lille ;
- Monsieur le maire de Faches-Thumesnil ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de Lille et Faches-Thumesnil et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant ;

FAIT à LILLE, le 13 MARS 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN